

Impôts

IMP. 752.12-1/R1

Report de l'impôt minimum de remplacement — Impôt minimum payé au gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec

Publication :

31 mars 2016

Renvoi(s) :

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 752.12 et 752.14

Cette version du bulletin IMP. 752.12-1 annule et remplace celle du 29 décembre 1993. Le bulletin a fait l'objet d'une révision dont le but était de vérifier sa pertinence et son actualité. L'interprétation reste inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin a pour objet de préciser les conditions en vertu desquelles un particulier ayant payé un impôt minimum de remplacement au gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec peut reporter le montant ainsi payé afin de réduire son impôt autrement à payer au Québec.

APPLICATION DE LA LOI

1. Lorsqu'un particulier a payé un impôt minimum de remplacement à une province ou à un territoire du Canada autre que le Québec pour une année d'imposition donnée et que ce particulier est redevable d'un impôt au Québec pour une année d'imposition subséquente, la Loi sur les impôts (LI) ne prévoit aucun mécanisme permettant à ce particulier de bénéficier d'une déduction dans le calcul de son impôt à payer au Québec pour l'année d'imposition subséquente relativement au supplément d'impôt calculé à l'égard de l'année d'imposition donnée.
2. Toutefois, Revenu Québec est disposé à permettre au particulier de déduire du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition subséquente si ce n'était des articles 752.12, 752.14 et 766.3.4 de la LI, un montant qui n'excède pas notamment la partie de l'ensemble de ses impôts additionnels qui auraient été déterminés en vertu de l'article 752.14 de la LI pour les sept années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année d'imposition subséquente qui n'aurait pas été déduite dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI pour toute année d'imposition précédant l'année d'imposition subséquente, si le particulier avait été assujéti à l'impôt du Québec pour ces années d'imposition.

3. Ainsi, un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt du Québec applicable pour l'année d'imposition subséquente un montant qui ne pourra excéder notamment le montant de ses impôts additionnels tels que déterminés à l'article 752.14 de la LI pour l'année d'imposition donnée s'il avait été assujéti à l'impôt du Québec pour cette année d'imposition donnée. Il est toutefois possible que ces calculs donnent un résultat nul et qu'aucun montant ne soit admis en déduction dans le calcul de l'impôt du Québec pour l'année d'imposition subséquente du particulier.
4. De plus, le montant de la déduction ne doit pas être supérieur au montant du supplément d'impôt payé à la province ou au territoire du Canada autre que le Québec qui a été calculé à l'égard de l'année d'imposition donnée.